

Référence courrier : CODEP-MRS-2024-056986

Université de Montpellier
IES – UMR 5214 CNRS

860 rue Saint Priest
34095 Montpellier cedex 05

Marseille, le 22 octobre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 10 octobre 2024 sur le thème « irradiateur » et « générateurs de rayons X »

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2024-0617 / N° SIGIS : T340229 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2024 au sein de votre unité mixte de recherche.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 octobre 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a examiné par sondage les dispositions mises en place pour l'organisation de la radioprotection, la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, le suivi des vérifications réglementaires, le zonage réglementaire et la conformité des installations.

Il a effectué une visite de la casemate d'irradiation gamma, du local de la cabine d'irradiation X et le local d'un des deux diffractomètres. Lors de cette visite, l'inspecteur de l'ASN a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'activité est conduite de manière très satisfaisante. L'équipe en charge de la radioprotection montre un bon niveau de coordination, tant en interne qu'avec l'entreprise partenaire sur l'utilisation de l'irradiateur. Sa sensibilité à la radioprotection et le soin apporté à l'exécution des tâches sont notables. Le suivi documentaire est bien géré, et l'analyse des incidents et événements a été appréciée pour sa pertinence. Cependant, quelques écarts et points d'amélioration mineurs ont été relevés, qui font l'objet des constats et observations suivantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Cette inspection n'a pas donné lieu à d'autres demandes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Désignation des conseillers en radioprotection

Constat d'écart III.1 : Les conseillers en radioprotection ne sont pas désignés au titre de l'article R. 4451-112 du code du travail.

Coordination des mesures de prévention

Constat d'écart III.2 : Un plan de prévention n'est pas signé avec toutes les entreprises extérieures, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Constat d'écart III.3 : La formation à la radioprotection des travailleurs n'a pas été renouvelée à la périodicité réglementaire prévue par l'article R. 4451-58 du code du travail pour tous les travailleurs concernés.

Rapport de conformité de la casemate d'irradiation

Observation III.1 : Il convient de mettre à jour le rapport de conformité de la casemate d'irradiation suite à l'augmentation de l'activité de la source utilisée.

Études de zonage

L'inspecteur a observé que les études de zonage concluent quant à la présence d'une zone contrôlée dans certaines enceintes contenant des appareils générateurs de rayons X.

Les zones contrôlées prévues par l'article R. 4451-23 du code du travail ne s'appliquent qu'aux enceintes dans lesquelles la présence d'une personne est matériellement possible.

Une « zone extrémités » est délimitée si la dose efficace ne permet pas de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle pour les extrémités et la peau prévues à l'article R. 4451-22 du code du travail.

Observation III.2 : Il convient de mettre à jour les conclusions des études de zonage en ce sens.



Signalisation des zones délimitées

Observation III.3 : Le cas échéant, il convient de signaler le zonage sur les enceintes contenant des appareils générateurs de rayons X, conformément aux dispositions du II.b) de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié¹.

Signalisation lumineuse d'émission des rayons X

Observation III.4 : Il convient de clarifier la conformité de la signalisation d'émission des rayons X en présence de l'obturateur pour les diffractomètres, au regard des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN².

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)